

## DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE COMMUNE DE VANNES - DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

PIÈCE A	GUIDE DE LECTURE DU DDAE
PIÈCE B	PRÉSENTATION DU DDAE
PIÈCE C	NOTE NON TECHNIQUE DU DDAE
PIÈCE D	DESCRIPTION DU PROJET
PIÈCE E	ÉTUDE D'IMPACT ACTUALISÉE
PIECE E1	ANNEXES DE L'ÉTUDE D'IMPACT ACTUALISÉE
PIECE E2	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ACTUALISÉE
PIECE F	DOSSIER DE DÉROGATION AU TITRE DES ESPECES PROTEGÉES
PIECE G	DOSSIER D'AUTORISATION LOI SUR L'EAU
PIECE H	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DU DOSSIER D'AUTORISATION LOI SUR L'EAU
<b>PIECE I</b>	<b>DOSSIER DE DÉCLARATION ICPE</b>
PIECE J	AVIS DE L'AE ET MÉMOIRE EN REPONSE
PIECE K	ANNEXES AU DDAE

## IDENTIFICATION DU DOCUMENT

<b>Projet</b>	ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE – Site de Vannes		
<b>Maître d'Ouvrage</b>	APIJ		
<b>Document</b>	Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) Pièce I : Dossier de déclaration ICPE		
<b>Version</b>	Version 4	<b>Date</b>	16/12/2024

## RÉVISION DU DOCUMENT

Version	Date	Rédacteur(s)	Qualité du rédacteur(s)	Contrôle	Modifications
1	29/11/2024	M. COUSSAT	Chargé d'études	D. BERGERON C. PESTRE	1 <sup>re</sup> version
2	09/12/2024	M. COUSSAT F. MORETTI	Chargé d'études Responsable de projets	D. BERGERON C. PESTRE	2 <sup>e</sup> version
3	12/12/2024	M. COUSSAT	Chargé d'études	D. BERGERON C. PESTRE	3 <sup>e</sup> version
4	12/12/2024	M. COUSSAT	Chargé d'études	D. BERGERON C. PESTRE	4 <sup>e</sup> version

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Présentation simplifiée du projet global porté au DDAE .....</b>	<b>3</b>
1.1	PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE .....	3
1.2	PRESENTATION DU PROJET GLOBAL.....	3
1.3	DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DE L'ENSEMBLE DU PROJET.....	7
<b>2</b>	<b>Contexte du dossier de déclaration.....</b>	<b>11</b>
2.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU VOLET RELATIF AUX ICPE .....	11
2.2	OBJET DE LA DEMANDE .....	11
2.3	LISTE DES RUBRIQUES ICPE CONCERNEES PAR LE PROJET.....	11
2.4	PROCEDURE REGLEMENTAIRE .....	15
2.5	PRINCIPALES PRESCRIPTIONS ICPE POUR CHACUNE DES RUBRIQUES .....	15
2.5.1	<b>Activité de préparation de produits alimentaires d'origine végétale (rubrique 2220).....</b>	<b>15</b>
2.5.2	<b>Activité de préparation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique 2221).....</b>	<b>16</b>
2.5.3	<b>Activité de blanchisserie (rubrique 2340).....</b>	<b>18</b>
2.5.4	<b>Activité du groupe électrogène (et la cuve) et de la chaufferie (rubrique 2910) .....</b>	<b>19</b>
2.6	CERFA 15271-03 DECLARATION ICPE.....	20
2.7	PLANS DE SITUATION DES LOCAUX CLASSES ICPE.....	20

# 1 Présentation simplifiée du projet global porté au DDAE

## 1.1 Présentation du Maître d'ouvrage

L'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) est le demandeur de l'autorisation environnementale pour la construction de l'établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Vannes et la voie nouvelle présentés en 1.2.

**Nom : Agence publique pour l'immobilier de la Justice**

Adresse : 67 avenue de Fontainebleau - 94270 Le Kremlin-Bicêtre

**Forme juridique : Etablissement national à caractère administratif**

**N° SIRET** : 18009225600023

**Personne à contacter : David BARJON, directeur général**

Téléphone : 01 88 28 88 00

Courriel : [apij.contact@apij-justice.fr](mailto:apij.contact@apij-justice.fr)

## 1.2 Présentation du projet global

Le projet porté par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) vise à la création d'un établissement pénitentiaire sur ce site de 550 places répondant au besoin national croissant de places en détention.

L'actuelle maison d'arrêt de Vannes, située en centre-ville, sera fermée à l'issue de la mise en œuvre du nouveau centre pénitentiaire.

Le projet porté par la commune de Vannes vise à créer une voie nouvelle entre le giratoire du « Chapeau rouge » et la rue du Rohic. Cette voie desservira à terme l'établissement pénitentiaire.

Ces deux projets constituent un projet « global » au titre du Code de l'environnement et sont ainsi traités comme un ensemble unique fonctionnel.

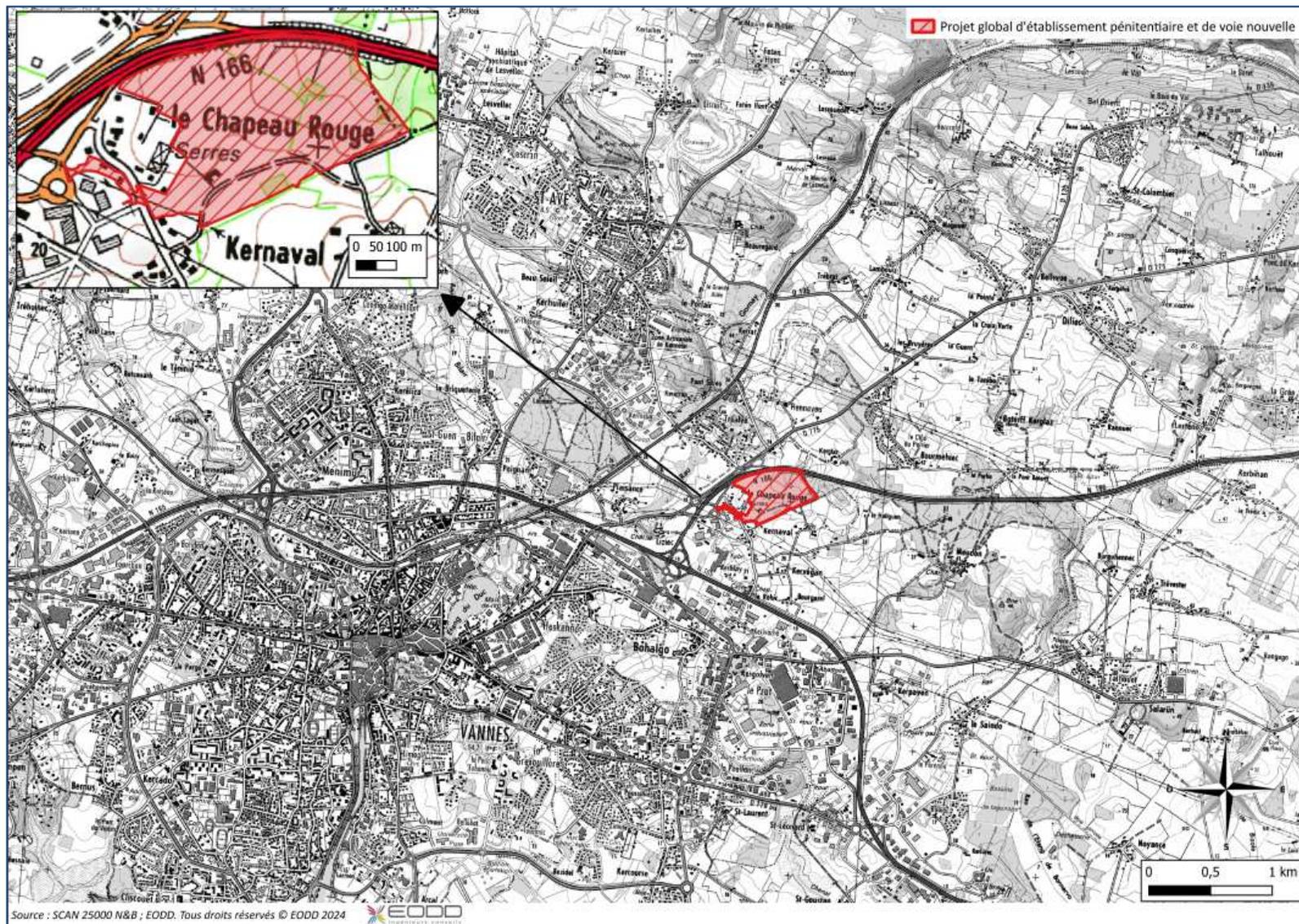


Figure 1 : Situation du projet global (fond IGN 1/25 000°) (Source : EODD)



Figure 2 : Localisation du projet global (Fond aérien, échelle de référence au 1/5 000°) (Source : GROUPE 6 Architectes)

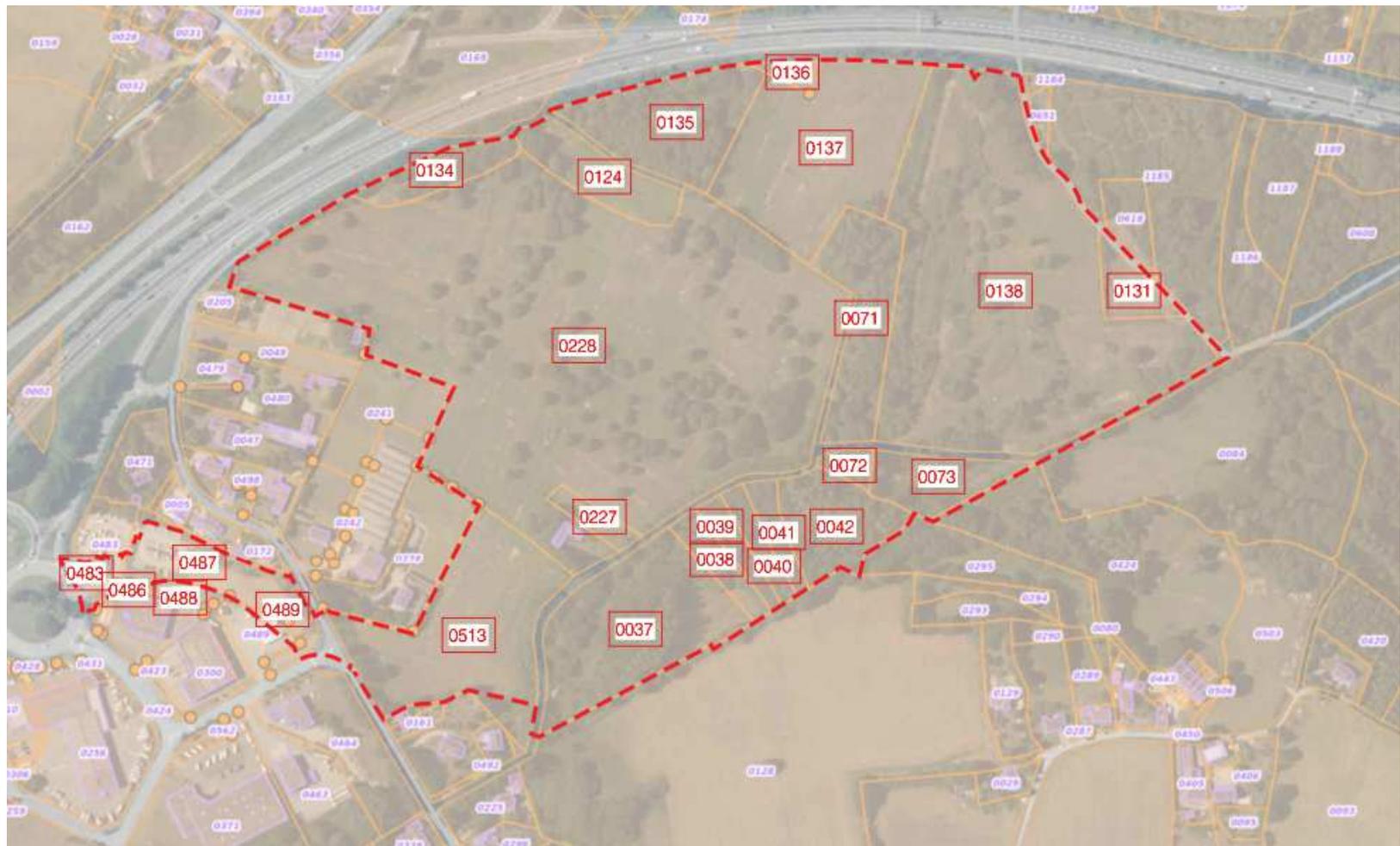


Figure 3 : Plan parcellaire du projet global (Source : GROUPE 6 Architectes)

### 1.3 Description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet

**La demande de déclaration portant uniquement sur des installations du futur centre pénitentiaire, seul celui-ci est décrit.**

Le futur établissement pénitentiaire se composera de :

- d'une zone hors enceinte de 2 374 m<sup>2</sup> de SDP (Surface de plancher) accueillant les locaux du personnel hors enceinte, l'accueil des familles, le pôle de rattachement d'extraction judiciaire et le quartier de semi-liberté ;
- d'une zone en enceinte hors détention de 1 948 m<sup>2</sup> de SDP constituée de la porte d'entrée principale, des locaux du personnel en enceinte hors détention, de la porte d'entrée logistique, des locaux greffe/armurerie, du centre administratif et du poste central d'hypervision ;
- d'une zone locaux d'interface de 1 346 m<sup>2</sup> de SDP, comprenant le poste de contrôle de détention, les parloirs familles, les unités de vie familiale et parloirs familiaux ainsi que les parloirs avocats ;
- d'une zone en enceinte dite de « détention quartiers hébergement » de 8 745 m<sup>2</sup> composée de locaux du personnel, du quartier d'accueil et d'évaluation et de différents quartiers spécialisés ;
- d'une zone en enceinte dite de « détention fonctions communes » de 9 838 m<sup>2</sup> de SDP affectée à l'unité sanitaire, au pôle d'insertion et de prévention de la

récidive, aux ateliers de production et de formation, aux locaux de service à la personne et aux locaux de service au bâtiment.

Ces espaces seront complétés par :

- des aires de promenades et des installations sportives (dont deux gymnases et des terrains sportifs extérieurs) ;
- des aires de stationnement (428 places dont 142 visiteurs) ;
- des aménagements paysagers.

Longueur du mur d'enceinte	1 020 ml
Surface de la zone totale en enceinte	80 847 m <sup>2</sup>
Surface du chemin de ronde	6 193 m <sup>2</sup>
Surface du glacis	14 347 m <sup>2</sup>
Surface de la zone neutre	3 791 m <sup>2</sup>
Emprise au sol du bâti sur l'ensemble de la parcelle <i>Compris PREJ, QSL, stationnements, voiries, circulations extérieures</i>	74 170 m <sup>2</sup>
Emprise au sol du bâti en enceinte et hors enceinte <i>Compris voiries et circulations extérieures</i>	En enceinte = 44 132 m <sup>2</sup> Hors enceinte = 30 038 m <sup>2</sup>
Emprise des surfaces végétalisées en pleine terre en enceinte et estimation du coefficient Biotope	36 715 m <sup>2</sup> CBS Moyen = 67%

Figure 4 : Caractéristiques générales du projet  
(source : Léon Grosse, 2024)

Le site sera entièrement clos d'une clôture grillagée classique dont la hauteur, normalement à 2 m, sera portée à 3 m suite aux engagements pris lors de la concertation préalable.

Le projet s'implante en site libre (sans construction en dehors d'un vieil hangar), sur une surface bâtissable en enceinte de plus de 8 ha, avec une hauteur limitée à 3 étages.

Les seuls travaux de démolition prévus concernent le hangar existant sur le site d'une superficie d'environ 230 m<sup>2</sup>.

Le début des travaux interviendra après une période d'études de conception.

**La date de démarrage des travaux est prévue à l'automne 2025 afin de respecter le cycle biologique des espèces.**

**La date de livraison est prévue fin 2027.**

Ces espaces seront complétés par :

- des aires de promenades et des installations sportives (dont deux gymnases et des terrains sportifs extérieurs) ;
- des aires de stationnement (428 places dont 142 visiteurs) ;
- des aménagements paysagers.

Le site sera entièrement clos d'une clôture grillagée classique dont la hauteur, normalement à 2 m, sera portée à 3 m suite aux engagements pris lors de la concertation préalable.

Le projet s'implante en site libre (sans construction en dehors d'un vieil hangar), sur une surface bâtissable en enceinte de plus de 8 ha, avec une hauteur limitée à 3 étages.

**Pour plus de détails sur la description du projet de centre pénitentiaire, ainsi que sur la voie nouvelle, le lecteur est invité à se reporter à la Pièce D « Description du projet ».**

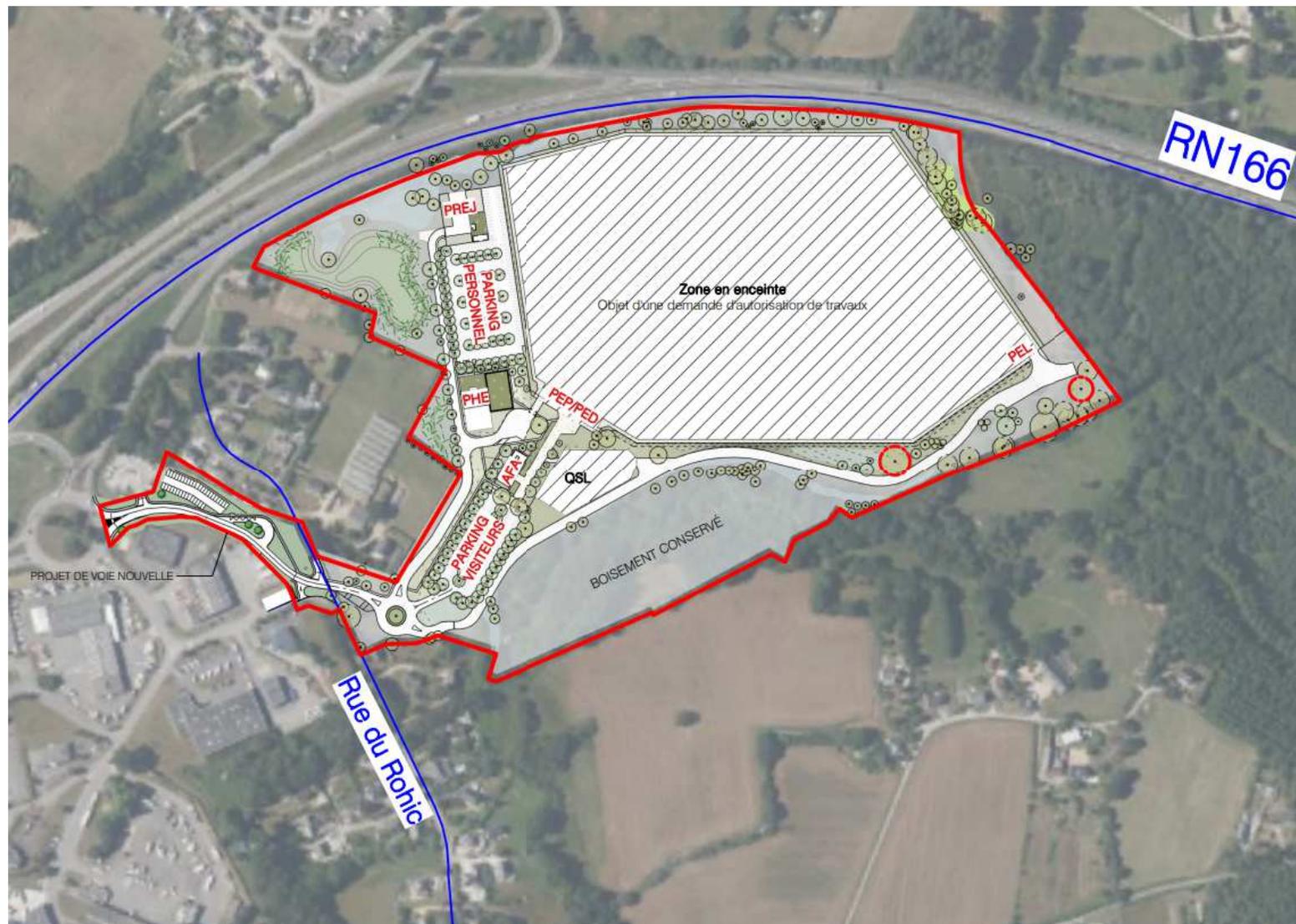


Figure 5 : Situation du projet dans son environnement et composition (extrait du plan au 1/5 000° joint en annexe, Pièce K)  
(Source : GROUPE 6 Architectes)

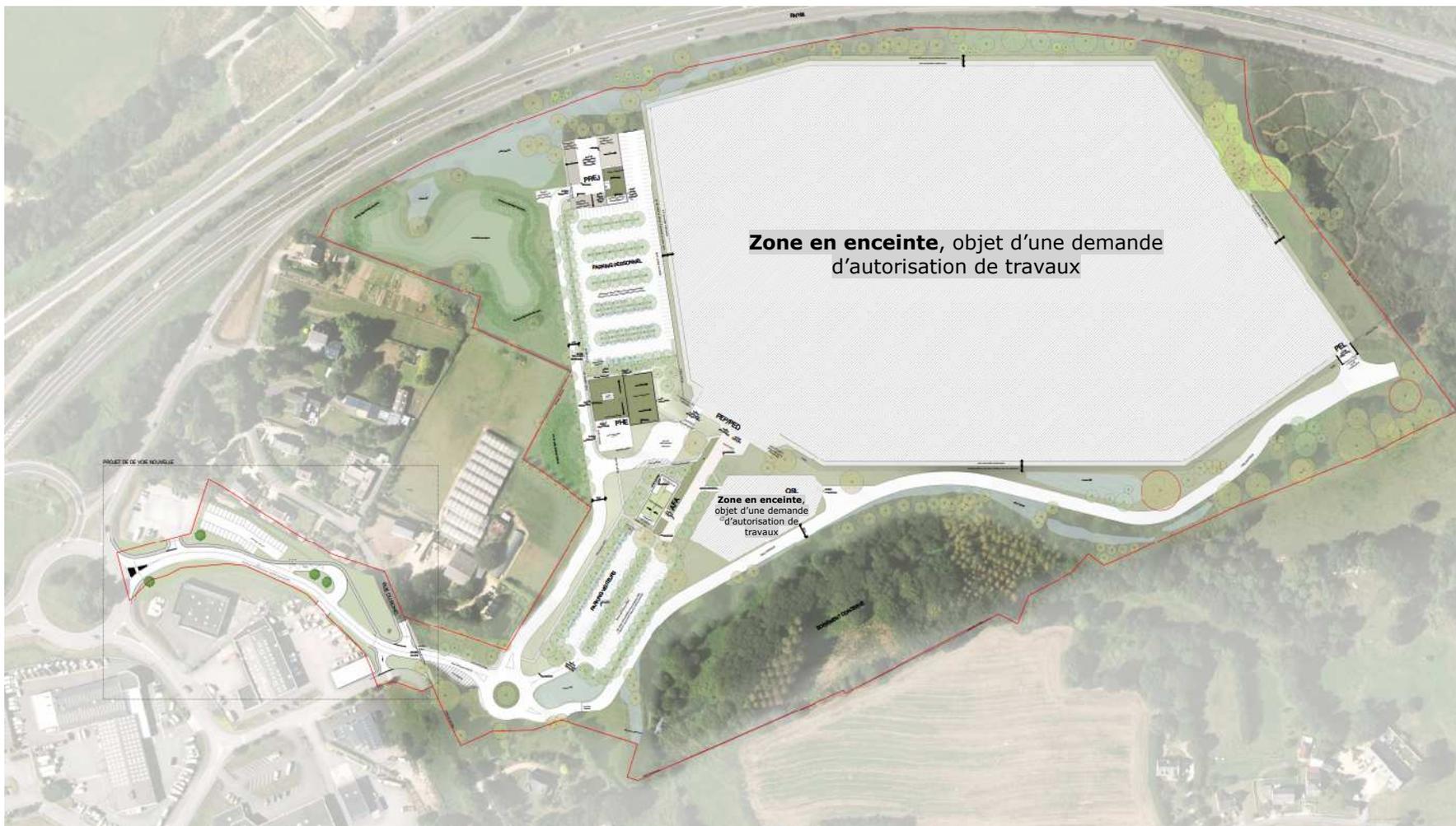


Figure 6 : Plan masse du projet global (le plan masse au 1/600° est consultable en annexe, Pièce K) (Source : GROUPE 6 Architectes)

## 2 Contexte du dossier de déclaration

### 2.1 Contexte règlementaire du volet relatif aux ICPE

Le dossier a pour objet de présenter les installations classées au titre de la protection de l'environnement situées dans le futur centre pénitentiaire.

Il est établi conformément au Code de l'environnement et au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Destiné aux collectivités, aux administrations et au public, il a pour objet de présenter les activités du site, de définir les dangers et impacts qui peuvent être générés par les installations et les moyens prévus pour limiter ou supprimer ces inconvénients.

Les installations feront l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale – autorisation supplétive demandée au titre de la Loi sur l'eau, à laquelle la déclaration ICPE se raccroche, définissant précisément les règles applicables en matière de protection de l'environnement et de prévention des dangers.

### 2.2 Objet de la demande

Cette note a pour objet la présentation générale du dossier des ICPE du projet.

Elle porte sur les installations présentées au paragraphe 2.3.

### 2.3 Liste des rubriques ICPE concernées par le projet

Les rubriques ICPE concernées par le projet sont les suivantes. Les arrêtés ministériels qui donnent les prescriptions à appliquer pour chacune sont également identifiés ci-dessous pour chaque rubrique.

- **Rubrique 2220 : Déclaration**

Activité concernée : Préparation de produits alimentaires d'origine végétale : 3,9 t/j

La rubrique est encadrée en rouge dans la Figure .

Arrêté ministériel de prescription :

Arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de

la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes

▪ **Rubrique 2221 : Déclaration**

Activité concernée : Préparation de produits alimentaires d'origine animale : 1,9 t/j

La rubrique est encadrée en rouge dans la Figure .

Arrêté ministériel de prescription :

Arrêté du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221

▪ **Rubrique 2340 : Déclaration**

Activité concernée : blanchisserie : 530 kg/jour

La rubrique est encadrée en rouge dans la Figure .

Arrêté ministériel de prescription :

Arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340

▪ **Rubrique 2910 : Déclaration**

Activité concernée : groupe électrogène : 2,1 MW thermique et chaufferie gaz : 2 x 1,15 MW. Au total 4,4 MW.

La rubrique est encadrée en rouge dans la Figure .

Arrêté ministériel de prescription :

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant :	
	1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :	
	a) Supérieure à 20 t/j .....	E
	b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j .....	D
	2. Autres installations	
	a) Supérieure à 10 t/j .....	E
	b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j .....	DC

Figure 7 : Rubrique 2220

2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant :	
	1. Supérieure à 4 t/j .....	E
	2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j .....	DC

Figure 8 : Rubrique 2221

2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant :	
	1. supérieure à 5 t/j .....	F
	2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j .....	D

Figure 9 : Rubrique 2340

2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p>La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p> <p>(*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p>	<p>F</p> <p>DC</p> <p>E</p> <p>A</p>
------	--	--------------------------------------

Figure 10 : Rubrique 2910

## 2.4 Procédure réglementaire

Le projet relève de plusieurs rubriques soumises à déclaration au titre de l'ICPE. Aussi il conviendra de déposer un dossier de déclaration selon le formulaire CERFA 15271\*03 (annexé au présent dossier).

Le dépôt du dossier se fera de façon dématérialisée au lien suivant :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

## 2.5 Principales prescriptions ICPE pour chacune des rubriques

Dans les chapitres suivants, pour chacune des rubriques, les principales prescriptions sont listées, notamment constructives.

### 2.5.1 Activité de préparation de produits alimentaires d'origine végétale (rubrique 2220)

Règles d'implantation : distance d'éloignement aux limites du site d'au moins 10 mètres.

#### Comportement au feu :

- murs coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes pare-flammes de degré demi-heure.

Désenfumage : aucune prescription spécifique.

Accessibilité au secours : installation accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Isolement du réseau de collecte : Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

#### Valeurs limites de rejet dans l'eau :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline).

Température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

Matières en suspension : 600 mg/l (1) / DCO : 2 000 mg/l (1) / DBO5 : 800 mg/l (1).

*(1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.*

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Valeurs limites de rejet dans l'air : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

### **2.5.2 Activité de préparation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique 2221)**

Règles d'implantation : distance d'éloignement aux limites du site d'au moins 10 mètres.

Comportement au feu : aucune prescription spécifique.

Désenfumage : aucune prescription spécifique.

Accessibilité au secours : installation accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Valeurs limites de rejet dans l'eau : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces valeurs limites sont :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température : 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l (\*) ;
- DCO : 2 000 mg/l (\*) ;
- DBO5 : 800 mg/l (\*) ;

(\*) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà et 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l.

Valeurs limites de rejet dans l'air : Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m <sup>3</sup> /h)
0	1 000 x 10 <sup>3</sup>
5	3 600 x 10 <sup>3</sup>
10	21 000 x 10 <sup>3</sup>

### 2.5.3 Activité de blanchisserie (rubrique 2340)

Règles d'implantation : aucune prescription spécifique.

Comportement au feu : Aucune prescription particulière n'est applicable aux locaux dédiés à la blanchisserie. Des prescriptions sont portées si une chaufferie est présente. La chaufferie est prise en compte de manière plus spécifique dans la rubrique ICPE 2910.

Désenfumage : La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévu pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

Accessibilité au secours : installation accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Isolement du réseau de collecte : Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Valeurs limites de rejet dans l'eau : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température < 30° C (35° C en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle et lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public le prévoit).

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux

maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- azote global (exprimé en N) : la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l si le flux journalier excède 50 kg/j ;

- phosphore total (exprimé en P) : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier excède 15 kg/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- AOX 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- hydrocarbures totaux 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### **2.5.4 Activité du groupe électrogène (et la cuve) et de la chaufferie (rubrique 2910)**

Concerne : les locaux groupe électrogène et cuve de fioul associée, et le local chaufferie.

Règles d'implantation : distance d'éloignement aux limites du site d'au moins 10 mètres. Distance minimale de 10 mètres également vis à vis des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

#### Comportement au feu :

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances de 10 mètres (cf ci-avant) ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

Désenfumage : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Accessibilité au secours : installation accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

## **2.6 CERFA 15271-03 Déclaration ICPE**

Le document Cerfa 15271-03 se trouve en annexe du présent dossier.

## **2.7 Plans de situation des locaux classés ICPE**

Les plans suivants localisent les futures installations ICPE décrites dans ce présent document. Ces plans sont joints en annexe du présent dossier.

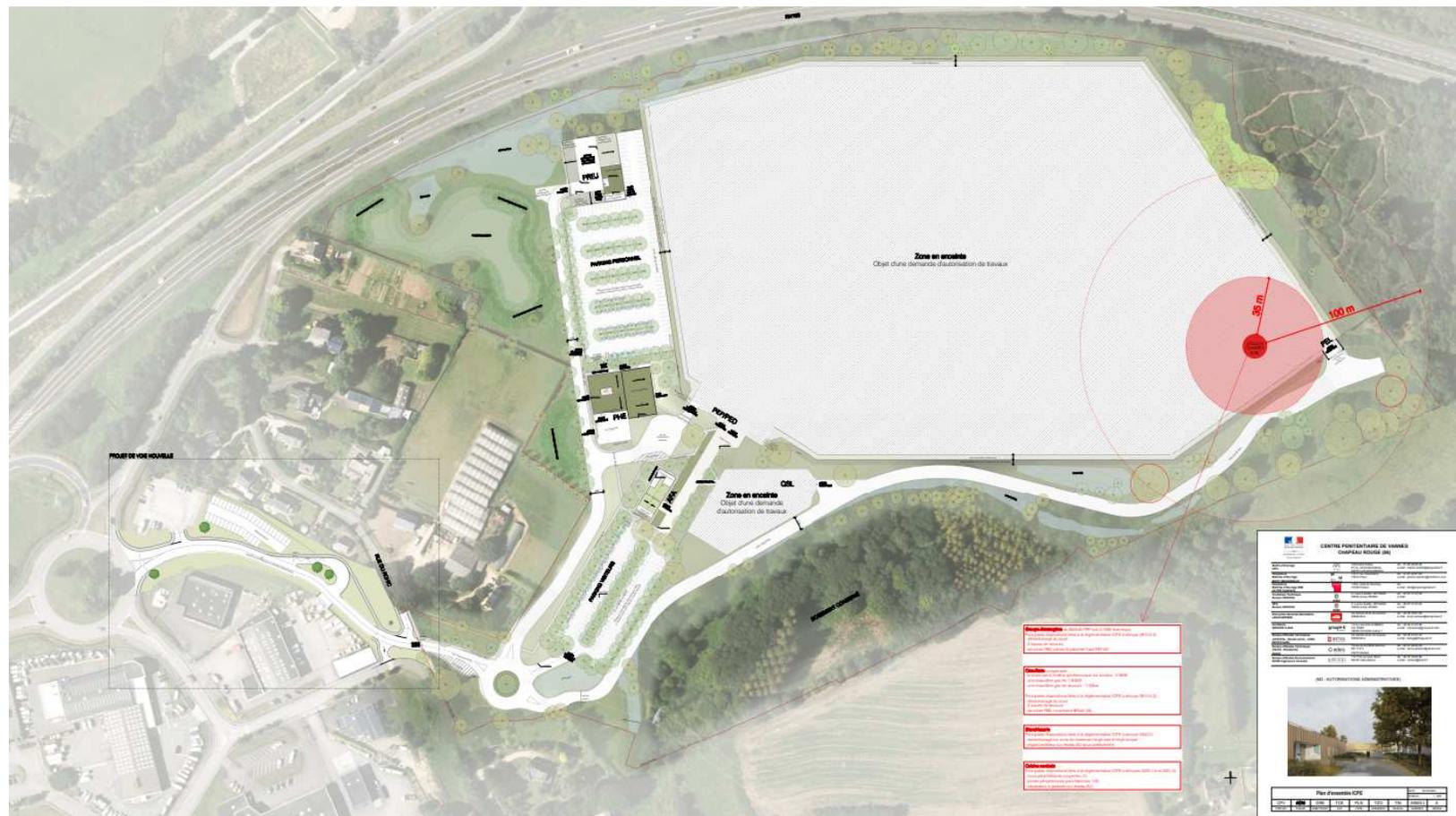


Figure 12 : Situation des ICPE sur le plan masse (Source : GROUPE 6 Architectes)

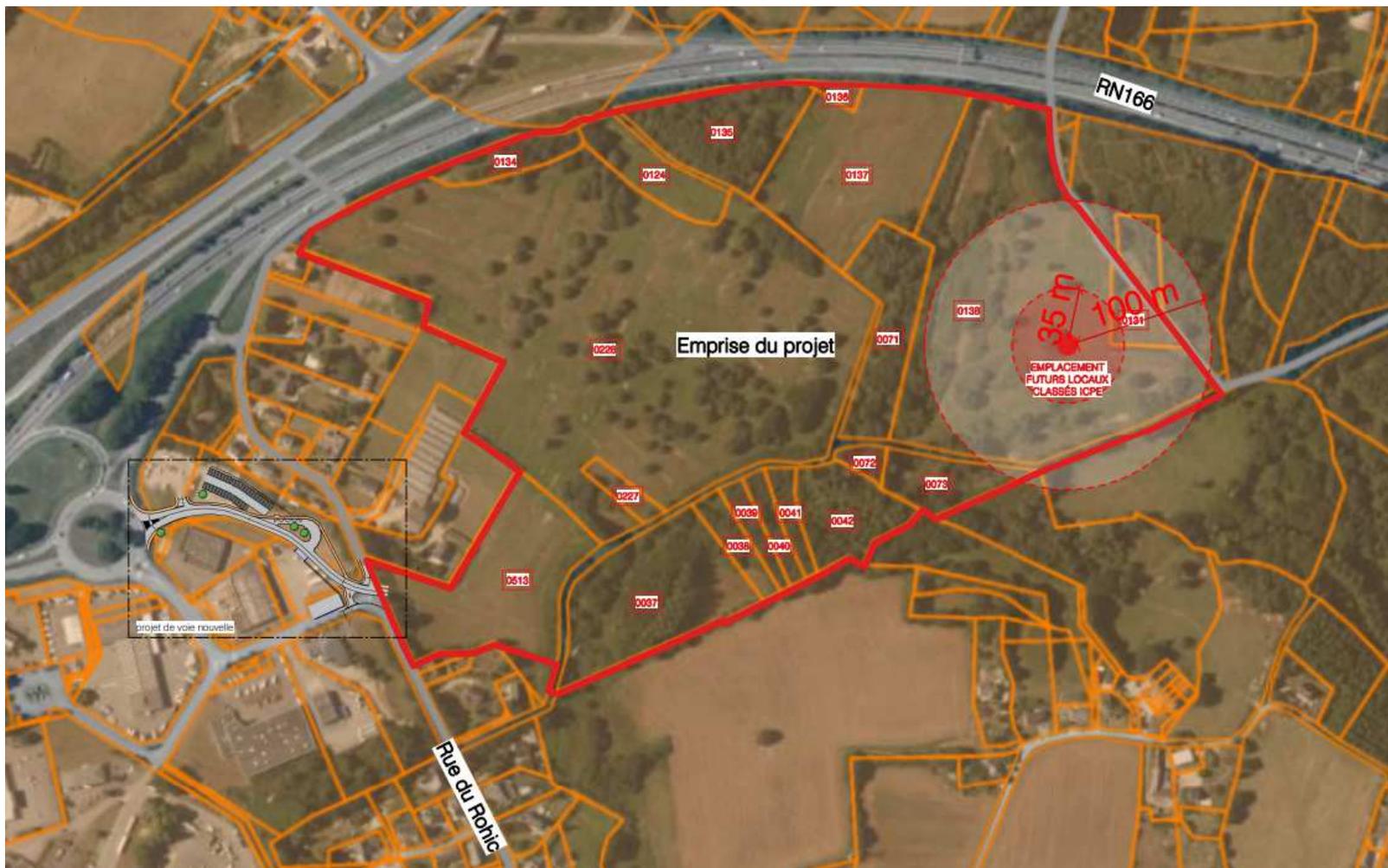


Figure 13 : Situation des ICPE sur vue aérienne et parcellaire (Source : GROUPE 6 Architectes)